

Arrêté n°2025-07-02 du 25 juillet 2025

Prescrivant l'enquête publique conjointe portant sur la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L.153-36 et suivants, et L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et plus particulièrement son article L.153-41 relatif à la mise à l'enquête publique du dossier de modification de droit commun d'un PLU ou PLUi ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-87 du 12 février 2015 transférant la compétence « planification des documents d'urbanisme » (compétences obligatoires/aménagement de l'espace) à la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) ;

VU l'arrêté n°2023-09-01 du 13 septembre 2023 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) prescrivant la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) du 14 septembre 2023 actant la mise en place d'une concertation dédiée à la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), et définissant les modalités de cette concertation ;

VU l'ensemble des réunions de travail entre la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), ses élus, ses services et son prestataire en charge de cette procédure d'évolution du PLUi-H, et notamment les réunions de travail avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) en date du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation dédiée et mise en place dans le cadre de la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H ; délibération constatant que les modalités de la concertation fixées par délibération du 14 septembre 2023 ont été respectées, et approuvant par conséquent ce bilan de la concertation ;

VU la notification du dossier de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi ;



VU la notification du dossier de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), à l'ensemble des 17 communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

VU plus particulièrement l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à cette procédure d'urbanisme relative à l'évolution du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) de la CCPT (Communauté de Communes du Pays Tarusate), et les avis des communes membres de la CCPT, et les éléments de réponses apportées par la CCPT, joints au dossier de modification n°1 de droit commun du PLUi-H ainsi soumis à enquête publique ;

VU plus particulièrement la notification faite à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la CCPT en date du 18 avril 2025;

VU l'ensemble des avis ainsi rendus sur la modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la CCPT, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2025-07-03 du 25 juillet 2025 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) prescrivant l'enquête publique portant sur l'abrogation du classement des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX02882 du 10 juillet 2025

VU la décision de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de PAU N° E25000073 / 64 en date du 15 juillet 2025 désignant Monsieur Dominique THIRIET en qualité de Commissaire Enquêteur, et Monsieur Jean-Phillipe THEON en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative à la modification n° 1 de droit commun du PLUi-H et l'abrogation du classement des parcelles cadastrées section AC n° 471, 472 et 473 sises à Rion-des-Landes ;

CONSIDERANT les modalités de la concertation dédiée à la procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;

CONSIDERANT l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration de la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) dans chacune des mairies des communes membres de la CCPT ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en a été établi ;

CONSIDERANT les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à cette procédure d'urbanisme relative à l'évolution du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) de la CCPT (Communauté de Communes du Pays Tarusate), et les avis des communes membres de la CCPT, et les éléments de réponses apportées par la CCPT, joints au dossier de modification n°1 de droit commun du PLUi-H ainsi soumis à enquête publique ;



CONSIDERANT les pièces du dossier de la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), comprenant en plus du dossier acté et validé par la CCPT, l'ensemble des avis reçus ainsi que comme évoqué ci-avant, les premiers éléments de réponse à ces avis apportés par la CCPT ;

CONSIDERANT qu'une même enquête publique peut porter sur deux objets distincts dès lors que le public est saisi de deux questions clairement distinctes ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la modification n° 1 du PLUi-H et l'abrogation de certaines de ses dispositions en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX02882 du 10 juillet 2025 sont clairement distinctes et peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe



LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe du **25 août 2025 à 8h30 au 25 septembre 2025 à 17h45** soit une durée de 32 jours consécutifs, portant sur le dossier de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT).

Les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du dossier de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), soumis à l'enquête publique sont les suivantes :

Adresse :

Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT)
Maison de Pays
143, rue Jules Ferry
40400 TARTAS

Courriel : enquetepubliqueconjointe@pays-tarusate.fr

Téléphone : 05 58 73 31 28

Le siège de l'enquête publique est la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT).

Les principales caractéristiques de la modification n°1, objet de l'enquête publique, sont les suivantes :

- Evolution du règlement écrit, notamment sur les règles d'implantations des constructions et sur les questions d'aspect des constructions et des clôtures ;
- Ajustement des zones à Urbaniser (AU) et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au vu d'évolutions ou de projets récents ;
- Renforcement du règlement des zones à risques ;
- Intégration de projets touristiques et des souhaits de changements de destination de bâtiments en zones rurales,
- Prise en compte de certains besoins et projets d'entreprises ;
- Traduction des Plans de Référence d'aménagement de centre-bourg de Pontonx-sur-l'Adour et Rion-des-Landes, en matière de préservations de linéaires commerciaux ;
- Prise en compte de la décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 30 novembre 2022, sur les territoires des communes de Rion-des-Landes et Bégaar,
- Prise en compte d'ajustements et de corrections ponctuels sur les pièces du dossier.

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), au travers de la procédure de modification n°1 de droit commun du PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT).

Pour rappel, le PLUi-H ainsi modifié est le document d'urbanisme intercommunal. Il a pour objet d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement durable avec des règles communes à l'ensemble du territoire, tout en y intégrant des spécificités infra-territoriales. Ainsi, il vise à mettre en cohérence les orientations politiques du territoire à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document qui trouve une traduction dans l'ensemble des autres



pièces du PLUi-H, à savoir les documents graphiques et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant les secteurs de projets, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) ainsi que des annexes.

Ce PLUi-H modifié une fois approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, servira de cadre et de référence unique et commun pour la délivrance des différentes autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 :

Un Commissaire Enquêteur a été désigné par décision n° E25000073/64 de la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du **15 juillet 2025**, M. **Dominique THIRIET** a donc été désigné en tant Commissaire Enquêteur et M. **Jean-Philippe THEON** en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprendra les documents suivants :

- le dossier complet de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), et ce tel qu'acté et validé par cette dernière, complété par les avis des communes membres de la CCPT et les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à cette procédure, et par un document apportant des éléments de réponses à ces avis ;
- les registres d'enquête publique en version papier, à feuillets non mobiles, côté et paraphés par le Commissaire Enquêteur.

Ce dossier d'enquête pourra être consulté :

- sur support papier au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique, ainsi que dans chacune des mairies des communes du territoire aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et dans chaque mairie des communes membres du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture, ;
- sur le site internet communautaire à l'adresse suivante <https://www.pays-tarusate.fr/>

Pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 25 août 2025 à 8h30 au 25 septembre 2025 à 17h45**, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Dans le registre papier ouvert à cet effet, présent au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies des communes du territoire aux jours et heures habituels d'ouverture
- Par courrier postal envoyé à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique, à **l'attention du Commissaire Enquêteur** à l'adresse suivante : **143 rue Jules Ferry, 40400 TARTAS**
- Par mail à l'adresse : enquetepubliqueconjointe@pays-tarusate.fr

Pour chacune des observations et propositions susvisées sur ces différents supports, il sera nécessaire de préciser l'objet, à savoir, soit « *Observations enquête publique –modification n°1 de droit commun du PLUi-H - commune de XXXX (la nommer impérativement)* ».

Toutes les observations et propositions du public transmises par voie postale seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier présent à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique, et donc consultables.



Toutes les observations et propositions du public transmises par mail seront annexées dans les meilleurs délais au registre papier de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, siège de l'enquête publique.

L'ensemble des contributions reçues par courrier ou mail sera transmis dans les meilleurs délais au Commissaire Enquêteur.

Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période définie à l'article 1 du présent arrêté ne pourra pas être prise en considération par le Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

En outre, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites et orales, lors des permanences qui se tiendront à la Communauté de Communes du Pays Tarusate et dans chacune des mairies membres du territoire, aux dates, horaires et lieux suivants :

Dates	Heure de début	Heure de fin	Lieux
Lundi 25 août 2025	08 h 30	12 h 00	Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT siège)
Jeudi 28 août 2025	13 h 30	18 h 00	Mairie de RION DES LANDES
Mardi 2 septembre 2025	14 h 00	17 h 00	Mairie de TARTAS
Lundi 8 septembre 2025	09 h 00	12 h 30	Mairie de VILLENAVE
Lundi 8 septembre 2025	14 h 00	18 h 00	Mairie de BEYLONGUE
Mardi 9 septembre 2025	09 h 00	12 h 00	Mairie de LALUQUE
Mardi 9 septembre 2025	14 h 00	17 h 30	Mairie de LESGOR
Jeudi 11 septembre 2025	09 h 00	13 h 00	Mairie de SAINT YAGUEN
Jeudi 11 septembre 2025	13 h 30	16 h 30	Mairie de CARCEN PONSON
Vendredi 12 septembre 2025	09 h 00	12 h 00	Mairie de CARCARES SAINTE CROIX
Vendredi 12 septembre 2025	13 h 30	16 h 30	Mairie de MEILHAN
Lundi 15 septembre	09 h 00	12 h 30	Mairie de LE LEUY
Lundi 15 septembre 2025	14 h 00	18 h 00	Mairie de GOUTS



Mardi 16 septembre 2025	09 h 00	13 h 00	Mairie de PONTONX SUR L'ADOUR
Mardi 16 septembre 2025	14 h 00	18 h 00	Mairie de BEGAAR
Jeudi 18 septembre 2025	09 h 00	13 h 00	LAMOTHE
Jeudi 18 septembre 2025	14 h 00	17 h 30	Mairie de SOUPROSSE
Vendredi 19 septembre 2025	13 h 30	17 h 00	Mairie de RION DES LANDES
Lundi 22 septembre 2025	09 h 00	12 h 00	Mairie de AUDON
Mardi 23 septembre 2025	14 h 00	17 h 00	Mairie de TARTAS
Jeudi 25 septembre 2025	13 h 30	17 h 45	CCPT siège

Le public a la possibilité de se présenter à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle porte son observation.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Landes. Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et le restera pendant toute sa durée :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
- dans les 17 mairies des communes membres ;
- sur le site internet communautaire ;

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le Commissaire Enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la Communauté de Communes du Pays Tarusate. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Ces dernières consignées dans une présentation séparée seront rendues pour le dossier ainsi soumis à enquête publique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le Commissaire Enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.



Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à Monsieur le Préfet des Landes ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Ainsi, une copie sera également tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dans les 17 mairies membres et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Tarusate. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 8 :

Le dossier de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate a été soumis à évaluation environnementale et à un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine, joints au dossier

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des communes membres et de ceux des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) et autres structures associées à l'élaboration de la modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), des observations du public et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, le dossier de cette modification du PLUi-H sera soumis au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate pour approbation.

ARTICLE 10 :

À ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative du Commissaire Enquêteur.

Dans ce cas, le Commissaire Enquêteur, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définira les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 11 :

Les informations relatives à l'intégralité de ce dossier d'enquête publique peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT), au 05 58 73 31 28 ou à l'adresse électronique accueil@pays-tarusate.fr

ARTICLE 12 :

L'enquête publique objet du présent arrêté sera conjointe à celle portant sur l'abrogation de certaines dispositions du PLUi-H en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 23BX02882 du 10 juillet 2025.



ARTICLE 13 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate (CCPT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Tartas, le 25 juillet 2025

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Tarusate

Laurent CIVEL